

## Commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN (En agglomération)

### ARRÊTÉ réglementant la circulation sur la Route Départementale n° 97 PR 4+245 à 5+023 et PR 5+031 à 5+484 comportant deux itinéraires de déviation

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, ou à Monsieur Dominique BRÉGEA, son Adjoint,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux d'enrobés à réaliser par EIFFAGE pour le compte du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN à compter du 3 octobre 2022,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et du stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTENT

**Article 1** – Du 3 octobre 2022 au 14 octobre 2022 la circulation de tous les véhicules sera interdite de 7h à 19h sur la Route Départementale n° 97 (Points Repères 4+245 à 5+023 et 5+031 à 5+484) sur le territoire de commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN (En agglomération).

**Article 2** – La circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens selon les plans ci-dessous.

**Article 3** – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire, sous son entière responsabilité. **Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sera inexistante.**

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN et à chaque extrémité du chantier.

**Article 5** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire :

- ♦ Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- ♦ La Mairie de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
- ♦ Le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- ♦ Le groupement de gendarmerie de DESCARTES/LIGUEIL
- ♦ EIFFAGE – Tél : 02 47 26 41 32 – [bruno.suire@eiffage.com](mailto:bruno.suire@eiffage.com)

Arrêté dont une copie sera adressée pour information au(x) :

- ♦ Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ♦ Général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES,
- ♦ A la Mairie de VOUE,
- ♦ A la Communauté de Communes Loches Sud Touraine,
- ♦ Commandant du SDIS à FONDETTES,
- ♦ Transports Région Centre

Fait à LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN  
Le 27 septembre 2022

Le Maire



Martine TARTARIN

Fait à LIGUEIL, le mardi 27 septembre 2022  
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire  
Pour le Président et par délégation  
La Chef du STA du Sud-Est

Nathalie TAGBO

**Déviation 1 : PR 4+245 à 5+023**



**Déviation 2 : PR 5+031 à 5+484**



Itinéraire de déviation  
Emplacement des travaux